



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	0
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	9
Vote :	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 12 février 2019	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DELIBERATION 19-21.02/005**

**Portant adoption de l'avenant 3.7 bis relatif à l'octroi au GME Ensemble pour Mozaïk d'une contribution financière additionnelle pour l'exercice 2019 au titre de la clause de revoyure (article 10) de la convention de Délégation de Service Public du secteur Centre**

Le 21 février 2019 à 16H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

**Etaient présents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

**Pour la CAESM :**

- Monsieur Eugène LARCHER, 2<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE ;

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Belfort BIROTA ;

**Pour la CACEM :**

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4<sup>e</sup> Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

**Etaient absents :**

**Pour la CTM :**

- Monsieur Charles-André MENCE ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;

- Monsieur Johnny HAJJAR (*arrivé à 16H44*) ;

**Pour CAP Nord :**

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3<sup>e</sup> Vice-Président (*arrivé à 16H42*) ;

**Etait invité absent et excusé :** le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

**Assistaient également à la séance** les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu la délibération n°19-24.01/004 du 24 janvier 2019 octroi d'une contribution financière complémentaire au GME Ensemble pour Mozaïk dans le cadre de la clause de revoyure au titre de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de délégation de service public en sa séance du 21 février 2019 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

### **ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1 :** Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT adopte le projet d'avenant 3.7 bis, tel qu'annexé, relatif à l'octroi d'une contribution financière additionnelle au GME Ensemble pour Mozaïk dans le cadre de la clause de revoyure prévue à la convention de délégation de service public du secteur centre au titre de l'exercice 2019.

**Article 2 :** Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

**Article 4 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 21 février 2019.

**Pour extrait certifié conforme,  
Fort-de-France, le 26 FEV. 2019**

Le Président du Conseil d'Administration  
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE





**AVENANT n°3.7 bis**  
**portant modification de l'article 31.1 à la convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (CTT) et tirant les conséquences de l'octroi à titre conservatoire pour l'année 2019 d'une contribution financière forfaitaire additionnelle au titre de la clause de revoyure.**

Préfecture Martinique  
Contrôle de légalité  
REÇU LE

27 FEV. 2019

**ENTRE :**

**Martinique Transport**, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration en date du [●] 2019,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,  
D'une part,

**ET :**

Le Groupement Momentané d'Entreprises non solidaires « **GME Ensemble pour Mozaik** » constitué aux termes d'un accord en date du 23 février 2011 tel que modifié par avenants, dont la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (la « **CFTU** »), société anonyme d'économie mixte au capital de 1 325 000 euros, est le mandataire solidaire, dont le siège social est situé place des Almadies à Fort-de-France (97204), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par son Président, Monsieur Alain ALFRED, demeurant audit siège social de la CFTU, dûment habilité à signer l'Avenant,

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **le GME** »  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

## **EXPOSE PREALABLE**

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (la « **CACEM** ») et le groupement momentané d'entreprises non solidaires « Ensemble pour Mozaïk » (le « **GME** ») dont la CFTU est mandataire, ont conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2012 une convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (la « **Convention de DSP** »).

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 à la CACEM, devenant ainsi l'autorité délégante du GME.

Par courriers en date des 30 octobre 2018 et 18 janvier 2019, le GME Ensemble pour Mozaïk sollicite l'activation de la clause de revoyure au motif de recettes commerciales inférieures de 10% par rapport aux recettes commerciales prévisionnelles au titre des exercices 2016 et 2017.

Cette demande a donné lieu à une décision du Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT lors de sa réunion du 24 janvier 2019, traduite par la délibération n°19-24.01/004, annexée, portant octroi à titre conservatoire pour l'exercice 2019 d'une contribution financière additionnelle d'un montant total de 2.724.770 €.

Les Parties conviennent de conclure le présent Avenant portant modification de l'article 31.1 à la Convention de DSP afin de prendre en compte cette contribution financière forfaitaire additionnelle.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent Avenant a pour objet de tirer les conséquences sur la Convention de DSP, en particulier son article 31.1, de l'octroi, à titre conservatoire pour l'exercice 2019 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une contribution financière forfaitaire additionnelle de deux millions sept cent vingt quatre mille sept cent soixante dix euros (2.724.770 €).

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE TOTALE VISEE A L'ARTICLE 31.1 DE LA CONVENTION DE DSP**

Le tableau des contributions financières forfaitaires relatives à la convention de délégation de service public tel que modifié par avenants successifs, est modifié comme suit :

**Décomposition de la Contribution Financière Forfaitaire :**

**31.1 CONTRIBUTION FORFAITAIRE TOTALE AVEC AGREMENTS FISCAL SUR LE CTT**

	Charges d'exploitation	Recettes d'exploitation	Contribution d'exploitation	Contribution CTT	Contribution CTT 2nd Tranche	Contribution investissement TCSP	Contribution clause de revoyure	Contribution Pré-exploitation TCSP	Contribution exploitation TCSP	Contribution Totale HT
2012	36 864 902	9 794 225	27 070 677	1 280 118						28 350 795
2013	39 190 265	10 112 947	29 077 318	1 223 763						30 301 081
2014	38 865 091	10 246 114	28 618 976	1 174 231						29 793 207
2015	39 211 703	10 552 094	28 659 609	1 163 506		1 270 726		498 501		31 592 342
2016	39 264 421	10 912 643	28 351 778	1 140 641		653 663	2 953 795	1 372 949		34 472 826
2017	38 883 805	11 311 009	27 572 796	1 630 781		301 782	4 663 044	713 487		34 881 890
2018	39 172 623	11 826 506	27 346 117	1 630 781		628 712	5 139 454		5 351 629	40 096 693
2019	39 003 875	12 342 305	26 661 570	1 630 781	6 000 000	628 710	2 724 770		10 097 568	47 743 399
2020	39 048 492	12 634 408	26 414 085	1 630 781		628 710			10 265 804	38 939 380
2021	38 829 335	12 957 194	25 872 141	1 630 781		628 710			10 422 782	38 554 414
2022	39 183 611	13 134 241	26 049 370	1 630 781		628 710			10 619 654	38 928 515
2023	38 510 955	13 313 545	25 197 410	1 630 781		628 710			10 798 361	38 255 262
<b>TOTAL</b>	<b>466 029 078</b>	<b>139 137 231</b>	<b>326 891 847</b>	<b>17 397 726</b>	<b>6 000 000</b>	<b>5 998 433</b>	<b>15 481 063</b>	<b>2 584 937</b>	<b>57 555 798</b>	<b>431 909 804</b>

Av. 3.9 bis  
abrogé  
Av. 3.9 ter

Av. 3.5 bis  
& Av. 3.7 bis

Av. 3 & 3.6

Av. 4

### **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L’AVENANT**

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

### **ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS**

Le présent Avenant n’a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

### **ARTICLE 5 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS**

Si l’une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l’objet d’une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d’une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

### **ARTICLE 6 – ABSENCE DE NOVATION**

A compter de la date d’entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d’entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s’entendra d’une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

### **ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE**

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

**ANNEXE** : Délibération n°19-24.01/004 du 24 janvier 2019

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Fort-de-France, le

**Pour Martinique Transport**  
**Alfred MARIE-JEANNE**  
Président du Conseil d’Administration

**Pour la CFTU, mandataire du**  
**GME « Ensemble pour Mozaïk »**  
**Alain ALFRED**  
Président Directeur Général